

CHAPTER 44

THE YOUNG MEN'S CHRISTIAN ASSOCIATION OF BRANDON INCORPORATION AMENDMENT ACT

(Assented to June 14, 2012)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

R.S.M. 1990, c. 232 amended

1 The Young Men's Christian Association of Brandon Incorporation Act is amended by this Act.

2 Section 2 is amended by striking out " ; provided that such real estate shall not exceed in value the sum of \$100,000. "

3 Section 3 is amended by striking out " , not to exceed in the whole the sum of \$75,000. , "

Coming into force

4 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

CHAPITRE 44

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION « THE YOUNG MEN'S CHRISTIAN ASSOCIATION OF BRANDON »

(Date de sanction : 14 juin 2012)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. 232 des L.R.M. 1990

1 La présente loi modifie la Loi constituant en corporation « The Young Men's Christian Association of Brandon ».

2 L'article 2 est modifié par substitution, à « , aux fins de leur occupation ou de leur utilisation de fait par cette dernière; toutefois, la valeur de ces biens réels n'excède pas 100 000 \$ », de « aux fins de leur occupation ou de leur utilisation de fait par cette dernière ».

3 L'article 3 est modifié par suppression de « n'excédant pas la somme de 75 000 \$, ».

Entrée en vigueur

4 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba